

**Syndicat canadien de la fonction publique
Régime de retraite des employés**

AMENDEMENT N° 79

ATTENDU QUE

le *Régime* est amendé par résolution des constituants, à laquelle le présent amendement est annexé, en réponse aux conseils récents des autorités réglementaires de l'Ontario, aux changements législatifs relatifs aux exigences de capitalisation des régimes de retraites et aux changements législatifs relatifs aux congés parentaux;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE,

par résolution des constituants, l'amendement au *Régime* soit comme suit :

1. L'article 2 du *Régime* est amendé par l'ajout de la disposition 2.1.20.1 qui suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

2.1.20.1 « *passif à long terme non capitalisé* » a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.

2. L'article 2 du *Régime* est modifié par l'ajout des dispositions 2.1.27.1 et 2.1.27.2 suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

2.1.27.1 « *coût normal* » a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.

2.1.27.2 « *PED à coût normal* » signifie la somme égale à la provision pour écarts défavorables eut égard au *coût normal* déterminé en fonction d'une *évaluation à long terme* par l'*actuaire* conformément au Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O.

1990, avec ses modifications successives.

3. La disposition 2.1.37 du *Régime* est supprimée et remplacée par celle qui suit, à compter du 3 décembre 2017 :

2.1.37 « *période parentale* » désigne la partie de la période d'absence ou de la période de rémunération réduite qui commence à l'intérieur de la période de dix-huit mois suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

4. L'article 2 du *Régime* est amendé par l'ajout de la disposition 2.1.41.2 qui suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

2.1.41.2 « *déficit de solvabilité réduit* » a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.

5. L'article 2 du *Régime* est amendé par l'ajout de la disposition 2.1.46.1 qui suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« *déficit de solvabilité* » a le sens qui lui est attribué en vertu du Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives.

6. La disposition 4.6 du *Régime* est supprimée et remplacée par celle qui suit, à compter du 1^{er} janvier 2018:

4.6 Conseils actuariels

Le montant de chaque cotisation que doit verser l'*employeur* doit suffire, avec les *cotisations obligatoires* des *membres*, pour :

- (a) assurer le coût normal,

ANNEXE « A »

- (b) fournir le PED à coût normal
- (c) assurer la liquidation, conformément au Règlement 909 de l'Ontario, L.R.O. 1990, avec ses modifications successives, de tout *passif à long terme non capitalisé*, de toute augmentation du *passif à long terme* résultant d'un amendement au présent *Régime*, de tout *déficit de solvabilité* et de tout *déficit de solvabilité réduit*, et
- (d) le montant peut inclure une provision pour les dépenses raisonnables d'administration et d'investissement du *Régime*, et

doit être déterminé par l'*Actuaire* et acceptable par l'*Administrateur*, le ministre du Revenu et le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario, en tenant compte de l'état consolidé du *Régime* et des dispositions de la Disposition 15.5.2.